



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 novembre 2018

### Résolution 2444 (2018)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8398<sup>e</sup> séance,  
le 14 novembre 2018**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures et toutes les déclarations de sa présidence sur la situation en Somalie et en Érythrée, en particulier ses résolutions [733 \(1992\)](#), [1844 \(2008\)](#), [1907 \(2009\)](#), [2023 \(2011\)](#), [2036 \(2012\)](#), [2093 \(2013\)](#), [2111 \(2013\)](#), [2124 \(2013\)](#), [2125 \(2013\)](#), [2142 \(2014\)](#), [2182 \(2014\)](#), [2244 \(2015\)](#), [2317 \(2016\)](#) et [2385 \(2017\)](#),

*Prenant note* des rapports finaux du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée (« le Groupe de contrôle ») sur la Somalie ([S/2018/1002](#)) et sur l'Érythrée ([S/2018/1003](#)) et de leurs conclusions sur la situation en Somalie et en Érythrée,

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, de Djibouti et de l'Érythrée, et *soulignant* l'importance de s'employer à empêcher toute propagation en Somalie des effets déstabilisateurs des crises et des différends régionaux,

*Condamnant* les attaques perpétrées par les Chabab en Somalie et ailleurs, *se déclarant préoccupé* par la grave menace que ce groupe continue de représenter pour la paix et la stabilité en Somalie et dans la région, et *s'inquiétant en outre* de la présence de groupes affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech) et des conséquences que la situation au Yémen peut avoir pour la sécurité en Somalie,

*Réaffirmant* qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

*Soulignant* qu'il appuie les efforts déployés par les autorités somaliennes pour assurer la stabilité et la sécurité dans le pays et pour réduire les menaces que les Chabab et les groupes affiliés à l'EIIL (également appelé Daech) représentent pour la paix et la sécurité,

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (29 novembre 2018).



*Condamnant* tous les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie, notamment lorsqu'ils sont destinés à approvisionner les Chabab et les groupes affiliés à l'EIL (également appelé Daech) et lorsqu'ils portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Somalie, menaçant gravement la paix et la stabilité dans la région, et *se déclarant préoccupé* par les informations faisant état d'une intensification des mouvements illégaux d'armes et de munitions du Yémen vers la Somalie,

*Se félicitant* de la coopération entre le Gouvernement fédéral somalien, les États membres de la fédération et le Groupe de contrôle, et *soulignant* qu'il importe que ces relations s'améliorent encore et se renforcent à l'avenir,

*Se félicitant* de l'élaboration d'un plan de transition assorti de conditions et d'un calendrier précis prévoyant le transfert progressif des responsabilités de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) en matière de sécurité aux institutions et aux forces somaliennes chargées de la sécurité, *appelant* à la mise en œuvre rapide et coordonnée de ce plan, en participation étroite avec toutes les parties concernées, et *rappelant* qu'il importe au plus haut point d'accélérer la mise en œuvre de l'accord relatif au dispositif national de sécurité conclu entre le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération, notamment les décisions de définir la composition et le rôle des forces de sécurité et d'intégrer et de fournir une aide fédérale aux forces régionales pour jeter les bases d'une transition réussie vers un secteur de la sécurité placé sous l'autorité des Somaliens,

*Prenant note* des mesures prises par le Gouvernement fédéral somalien pour améliorer ses notifications au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (« le Comité »), *l'engageant instamment* à accomplir de nouveaux progrès à cet égard, et *rappelant* que l'amélioration de la gestion des armes et des munitions en Somalie est une composante fondamentale du progrès de la paix et de la stabilité dans la région,

*Louant* les efforts déployés par le Gouvernement fédéral somalien pour rétablir les principales institutions économiques et financières, augmenter les recettes publiques, mettre en place une gouvernance financière et des réformes structurelles, *se félicitant* des progrès continus accomplis pour établir un bilan des réformes entreprises au titre du programme de référence du Fonds monétaire international, ainsi que des avancées obtenues sur le plan de la loi anticorruption, et *soulignant* qu'il importe de progresser dans ces domaines,

*Saluant* les efforts que fait le Gouvernement fédéral somalien pour appliquer la loi de 2015 contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la loi nationale de 2017 sur les communications, *soulignant* qu'il importe de respecter les dispositions relatives à la lutte antiterroriste et à la sécurité nationale figurant dans ces lois, et *saluant en outre* la création d'un centre d'information financière qui fera office de cellule de renseignement financier nationale,

*Soulignant* que la régularité financière concourt grandement à la stabilité et à la prospérité, *saluant* l'action menée par le Gouvernement fédéral somalien pour lutter contre la corruption et *insistant* sur la nécessité d'adopter une approche de tolérance zéro face à celle-ci pour promouvoir la transparence et accroître la responsabilité mutuelle en Somalie,

*Se déclarant vivement préoccupé* par les rapports faisant état d'activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les eaux relevant de la juridiction de la Somalie, *soulignant* qu'il importe de s'abstenir de toute activité de pêche illicite,

non déclarée et non réglementée, *attendant avec intérêt* tout nouveau rapport sur la question et *encourageant* le Gouvernement fédéral somalien, avec l'appui de la communauté internationale, à s'assurer que les permis de pêche sont délivrés de manière responsable dans le respect du cadre juridique somalien pertinent,

*Se déclarant profondément inquiet* des difficultés en cours rencontrées sur le plan de l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et *condamnant* dans les termes les plus énergiques toute partie faisant obstacle à l'acheminement en toute sécurité de cette aide et tout mauvais usage ou détournement de fonds ou de fournitures humanitaires, ainsi que les actes de violence commis contre les travailleurs humanitaires et le harcèlement à leur endroit,

*Rappelant* que la protection de la population incombe au premier chef au Gouvernement fédéral somalien et *considérant* que celui-ci doit s'employer en priorité, de concert avec les États membres de la fédération, à doter ses propres forces nationales de sécurité de moyens renforcés,

*Se félicitant* des efforts faits par le Gouvernement fédéral somalien pour lutter contre les violences sexuelles et fondées sur le genre, *encourageant* le renforcement des mécanismes de signalement afin de faciliter les poursuites, et *encourageant en outre* le Gouvernement fédéral somalien à continuer de mettre en œuvre son Plan d'action national visant à mettre fin aux violences sexuelles commises en période de conflit par la formation, l'application du principe de responsabilité, l'aide aux victimes et le contrôle du secteur de la sécurité,

*Saluant* les efforts faits en faveur de la paix, de la stabilité et de la réconciliation dans la région, notamment la signature de la Déclaration conjointe de paix et d'amitié entre l'Érythrée et l'Éthiopie le 9 juillet 2018, de la Déclaration conjointe de coopération globale entre l'Éthiopie, la Somalie et l'Érythrée le 5 septembre 2018 et de l'Accord de paix, d'amitié et de coopération globale entre la République fédérale démocratique d'Éthiopie et l'État d'Érythrée le 16 septembre 2018,

*Prenant note* de la décision du Secrétaire général de nommer un nouvel envoyé spécial pour la Corne de l'Afrique qui, notamment, travaillera avec l'Autorité intergouvernementale pour le développement et d'autres organisations sous-régionales et régionales pertinentes à consolider les acquis récents en matière de paix et de sécurité dans la région, et accomplira des missions de bons offices au nom du Secrétaire général,

*Regrettant* que le Groupe de contrôle n'ait pas été en mesure de se rendre en Érythrée depuis 2011 et de s'acquitter pleinement de son mandat, et *saluant* la réunion du 5 octobre 2018 entre le représentant du Gouvernement érythréen et le Coordonnateur du Groupe de contrôle,

*Constatant avec satisfaction* que dans les derniers mois, plusieurs groupes armés ont fait part de leur volonté de mettre fin aux hostilités et de participer pacifiquement aux efforts entrepris en faveur de la réconciliation dans la région,

*Se déclarant préoccupé* par les rapports persistants faisant état de combattants djiboutiens portés disparus depuis les affrontements de 2008, *demandant* à l'Érythrée et à Djibouti de continuer d'œuvrer au règlement des questions relatives aux combattants, et *exhortant* l'Érythrée à communiquer toute nouvelle information détaillée et disponible à ce sujet,

*Prenant note* de l'intensification de la collaboration entre l'Érythrée et Djibouti, *encourageant vivement* les deux États à poursuivre l'action menée en vue de la

normalisation de leurs relations, notamment de bon voisinage, et à coopérer en conformité avec le droit international pour régler tout différend relatif à leur frontière commune, et *se déclarant à nouveau* prêt à continuer d'aider les parties à régler pacifiquement tous litiges prolongés,

*Considérant* que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

**Levée de l'embargo sur les armes, des mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs et des sanctions ciblées imposées à l'Érythrée**

1. *Rappelle* les paragraphes 16 et 17 de sa résolution [1907 \(2009\)](#) et *constate* qu'au cours de son mandat actuel et de ses quatre précédents mandats, le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée n'a pas trouvé d'éléments concluants indiquant que l'Érythrée soutenait les Chabab ;

2. *Salue* la rencontre, le 25 septembre 2018, entre le représentant du Gouvernement érythréen et le Président du Comité et *se félicite en outre* de la rencontre, le 5 octobre 2018, entre le représentant du Gouvernement érythréen et le Coordonnateur du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, en présence du Président du Comité ;

3. *Salue* la rencontre entre le Président djiboutien et le Président érythréen à Djedda, le 17 septembre 2018, *souligne* l'importance des efforts constants vers la normalisation des relations entre l'Érythrée et Djibouti pour la paix, la stabilité et la réconciliation dans la région, et *encourage* les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les autres parties à continuer d'appuyer ces efforts, notamment par leurs bons offices ;

4. *Décide* de lever, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, l'embargo sur les armes, les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs et les sanctions ciblées imposés à l'Érythrée par les résolutions [1907 \(2009\)](#), [2023 \(2011\)](#), [2060 \(2012\)](#) et [2111 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité ;

5. *Se déclare satisfait* que les revenus provenant du secteur minier érythréen ne soient pas utilisées pour enfreindre les résolutions [1844 \(2008\)](#), [1862 \(2009\)](#), [1907 \(2009\)](#) ou [2023 \(2011\)](#), et *décide* qu'à partir de la date d'adoption de la présente résolution, les États ne seront plus tenus de prendre les mesures énoncées au paragraphe 13 de la résolution [2023 \(2011\)](#) ;

6. *Exhorte* l'Érythrée et Djibouti à s'engager sur la question des combattants djiboutiens disparus au combat, y compris en ayant recours à la médiation de toute partie pertinente de leur choix, et *exhorte en outre* l'Érythrée à communiquer toute information détaillée supplémentaire ;

7. *Exhorte* les deux parties à poursuivre leurs efforts pour régler pacifiquement le différend relatif à leur frontière commune de manière conforme au droit international, par la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire, ou par toute autre voie de règlement pacifique énoncée à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies dont ils sont convenus ;

8. *Affirme* qu'il continuera de suivre les évolutions sur la voie de la normalisation des relations entre l'Érythrée et Djibouti et d'aider les deux pays à régler en bonne foi ces litiges ;

## Comité

9. *Décide* que le mandat du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée, dorénavant dénommé le Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie (« le Comité »), comprendra les tâches énoncées aux paragraphes 11 de la résolution 751 (1992) et de la résolution 1844 (2008), et au paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012), et *demande* au Comité de modifier en conséquence ses directives, sa notice d'aide à l'application et son site Web ;

## Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée

10. *Décide* de mettre fin au mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée à compter du 16 décembre 2018 ;

## Groupe d'experts sur la Somalie

11. *Décide* de créer, à compter de la date d'adoption de la présente résolution et jusqu'au 15 décembre 2019, le Groupe d'experts sur la Somalie, *décide également* que le mandat du Groupe d'experts comprendra les tâches, dans la mesure où elles concernent la Somalie, énoncées au paragraphe 13 de la résolution 2060 (2012) et actualisées au paragraphe 41 de la résolution 2093 (2013), au paragraphe 15 de la résolution 2182 (2014), au paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012) et au paragraphe 29 de la présente résolution, et *exprime* son intention d'examiner le mandat du Groupe d'experts et de prendre les mesures voulues concernant son éventuelle prorogation d'ici au 15 novembre 2019 ;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible, en consultation avec le Comité, les mesures administratives requises pour établir jusqu'au 15 décembre 2019 le Groupe d'experts qui se composera de six membres et sera installé à Nairobi, en faisant fond, selon que de besoin, sur les compétences des membres du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée créé en vertu de résolutions antérieures, et *prie également* le Groupe d'experts de se doter des compétences requises en matière de problématique femmes-hommes, conformément au paragraphe 6 de la résolution 2242 (2015) ;

## Embargo sur les armes visant la Somalie

13. *Réaffirme* l'embargo sur les armes visant la Somalie, imposé au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992), précisé aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1425 (2002) et modifié par les paragraphes 33 à 38 de sa résolution 2093 (2013), les paragraphes 4 à 17 de sa résolution 2111 (2013), le paragraphe 14 de sa résolution 2125 (2013), le paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014), le paragraphe 2 de sa résolution 2244 (2015), le paragraphe 2 de sa résolution 2317 (2016) et le paragraphe 2 de sa résolution 2385 (2017) (« l'embargo sur les armes visant la Somalie ») ;

14. *Décide* de reconduire les dispositions du paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014) jusqu'au 15 novembre 2019 et *réaffirme*, à cet égard, que l'embargo sur les armes visant la Somalie ne s'applique pas aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces nationales de sécurité somaliennes et visant à assurer la sécurité du peuple somalien, sauf s'il s'agit d'articles répertoriés dans l'annexe de la résolution 2111 (2013) ;

15. *Réaffirme* sa décision en vertu de laquelle l'entrée dans les ports somaliens et le mouillage temporaire de navires transportant des armes et du matériel connexe utilisés à des fins défensives ne peuvent être considérés comme la livraison d'articles de ce type en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie, sous réserve que les articles restent à tout moment à bord des navires ;

16. *Réitère* sa décision en vertu de laquelle les armes ou le matériel militaire vendus ou fournis aux seules fins du développement des Forces nationales de sécurité somaliennes ne sauraient être revendus, transférés ou utilisés par aucune personne ou entité n'étant pas au service de ces forces, et *souligne* qu'il incombe au Gouvernement fédéral somalien et aux États membres de la fédération de pourvoir en toute sûreté et efficacité à la gestion, à l'entreposage et à la sécurité de cet arsenal ;

17. *Se félicite* à cet égard des améliorations apportées par le Gouvernement fédéral somalien aux procédures de déclaration, d'enregistrement et de marquage des armes et *engage* celui-ci à poursuivre dans cette voie, *se déclare préoccupé* par les informations faisant état de la persistance d'un détournement des armes au sein du Gouvernement fédéral somalien et des États membres de la fédération, *note* qu'il est essentiel de renforcer encore la gestion des armes et des munitions pour empêcher leur détournement, et *se déclare à nouveau résolu* à surveiller et évaluer les améliorations apportées afin de réexaminer l'embargo sur les armes, lorsque toutes les conditions énoncées dans ses résolutions seront réunies ;

18. *Demande* au Gouvernement fédéral somalien de faciliter l'accès du Groupe d'experts, qui devra adresser au Gouvernement une demande écrite en ce sens au moins dix jours à l'avance, à tous ses arsenaux à Mogadiscio, à toutes les armes et munitions importées préalablement à leur distribution, à tous les bâtiments abritant des dépôts militaires dans les quartiers de l'Armée nationale somalienne et à tous les arsenaux saisis commis à sa garde, et d'autoriser les photographies des armes et munitions qu'il détient et l'accès à ses registres et bordereaux de distribution, de sorte que le Conseil puisse suivre et évaluer les progrès dans ce domaine ;

19. *Se félicite* des efforts que le Gouvernement fédéral somalien continue de déployer pour élaborer des procédures opérationnelles permanentes détaillées en vue de la gestion des armes et des munitions, y compris un système de délivrance des autorisations et récépissés afin de surveiller toutes les armes après la phase de livraison, *se félicite en outre* de la création d'un mécanisme de distribution des armes et des munitions aux forces régionales conforme aux dispositions de la présente résolution figurant notamment au paragraphe 16, *engage* à étendre ce mécanisme aux autres matériels et fournitures militaires dans le respect des dispositions susmentionnées, et *l'exhorte* à parachever et à mettre en œuvre ces procédures dès que possible ;

20. *Accueille avec satisfaction* la mise en place de l'Équipe conjointe de vérification et *demande instamment* aux États Membres d'appuyer la gestion améliorée des armes et des munitions en vue de renforcer la capacité du Gouvernement fédéral somalien dans ce domaine ;

21. *Prend note* des rapports que lui communique le Gouvernement fédéral somalien en application du paragraphe 9 de la résolution 2182 (2014) et comme demandé au paragraphe 7 de la résolution 2244 (2015), *l'engage* ainsi que les États membres de la fédération à accélérer la mise en œuvre du dispositif national de sécurité, du Pacte de sécurité et du plan de transition élaboré afin de permettre aux autorités nationales d'assurer la sécurité et la protection du peuple somalien, et *prie* le Gouvernement fédéral somalien de lui faire rapport conformément au paragraphe 9

de la résolution 2182 (2014) et comme demandé au paragraphe 7 de la résolution 2244 (2015) sur la structure, la composition, les effectifs et l'emplacement de ses forces de sécurité, y compris le statut des forces régionales et des milices, d'ici au 15 mars 2019, puis le 15 septembre 2019 au plus tard, en y incluant en annexe les rapports de l'équipe conjointe de vérification demandés au paragraphe 7 de la résolution 2182 (2014) ;

22. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef au Gouvernement fédéral somalien d'informer le Comité, en application des paragraphes 3 à 8 de la résolution 2142 (2014), des livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ainsi que des activités de conseil, d'assistance ou de formation dont pourraient bénéficier ses forces de sécurité, et *appelle* le Gouvernement fédéral somalien à améliorer ses notifications au Comité ;

23. *Engage* le Gouvernement fédéral somalien à continuer d'améliorer le respect des délais et le contenu des notifications concernant les livraisons, comme indiqué au paragraphe 6 de la résolution 2142 (2014) ;

24. *Prie* le Gouvernement fédéral somalien d'inclure dans les rapports qu'il lui fait régulièrement conformément au paragraphe 20 les notifications concernant les unités destinataires parmi ses forces de sécurité au moment de la distribution des armes et des munitions importées, comme prévu au paragraphe 7 de la résolution 2142 (2014) ;

25. *Souligne* les obligations incombant aux États Membres et découlant des procédures de notification prévues à l'alinéa a) du paragraphe 11 de la résolution 2111 (2013), *demande instamment* aux États Membres de se conformer strictement à ces procédures lorsqu'ils apportent leur assistance à la mise en place des institutions somaliennes du secteur de la sécurité et les *encourage* à se reporter à cet égard à la Notice d'aide à l'application des résolutions n° 2, élaborée par le Comité ;

26. *Rappelle* le paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014) et *note* que l'appui au développement des Forces nationales de sécurité somaliennes peut comprendre, entre autres, la construction d'infrastructures et le versement de salaires et d'indemnités aux membres de ces forces uniquement ;

27. *Engage* le Gouvernement fédéral somalien, les États membres de la fédération et l'AMISOM à coopérer davantage, comme il est prévu au paragraphe 6 de la résolution 2182 (2014), pour recueillir et enregistrer des informations sur l'ensemble du matériel militaire confisqué dans le cadre d'offensives ou d'opérations prescrites par son mandat ;

28. *Prie* le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération de renforcer l'encadrement civil de leurs forces de sécurité, de continuer d'adopter et de mettre en œuvre des procédures de vérification des antécédents de tout le personnel de défense et de sécurité, y compris les antécédents en matière de droits de l'homme, et d'enquêter sur les individus responsables de violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et de les poursuivre comme il convient, et *rappelle* à cet égard l'importance de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme instituée par le Secrétaire général s'agissant de l'appui fourni par l'Organisation aux forces de sécurité somaliennes ;

29. *Décide* que le Groupe d'experts poursuivra les enquêtes lancées par le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée sur l'exportation vers la Somalie de substances chimiques susceptibles d'être utilisées comme oxydants dans la

fabrication d'engins explosifs improvisés, tels que les précurseurs suivants : nitrate d'ammonium, chlorate de potassium, nitrate de potassium et chlorate de sodium, en vue d'envisager de nouvelles mesures, et *demande* aux États Membres et au Gouvernement fédéral somalien de coopérer avec le Groupe d'experts à cet égard ;

30. *Souligne* qu'il importe de verser les salaires des membres des forces de sécurité somaliennes de manière régulière et prévisible, *engage* le Gouvernement fédéral somalien à continuer de mettre en place des systèmes permettant d'améliorer la régularité et la responsabilité des paiements et de l'acheminement de fournitures aux forces de sécurité somaliennes et *salue* les progrès accomplis jusqu'ici en matière d'enregistrement biométrique ;

31. *Rappelle* la nécessité de doter les Forces nationales de sécurité somaliennes de moyens renforcés, en particulier en leur fournissant du matériel, en les entraînant et en les encadrant, afin d'améliorer leur crédibilité et leur professionnalisme et de faciliter le transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité de l'AMISOM à ces forces conformément au plan de transition, et *encourage* les donateurs à continuer d'apporter leur appui à cet égard, comme énoncé dans le Pacte de sécurité ;

32. *Prie le Secrétaire général* de procéder, avant le 15 mai 2019, à une évaluation technique de l'embargo sur les armes, assortie de propositions et de recommandations en vue d'en améliorer l'application ;

#### **Menaces contre la paix et la sécurité**

33. *S'indigne* de l'augmentation des recettes que tirent les Chabab des ressources naturelles, notamment par la taxation du commerce illicite du sucre, de la production agricole et du bétail, *se déclare préoccupé* par l'implication de ce groupe dans le commerce illicite du charbon de bois et *prend note avec satisfaction* des rapports du Groupe d'experts sur ces questions ;

34. *Demande* au Gouvernement fédéral somalien de coopérer avec le Groupe d'experts pour faciliter les interrogatoires de membres soupçonnés d'appartenir aux Chabab et à l'EIL (également appelé Daesh) qu'il détient afin d'aider le Groupe dans ses enquêtes ;

35. *Accueille avec satisfaction* les efforts que le Gouvernement fédéral somalien a déployés pour améliorer ses procédures de gestion financière, notamment en menant à bien deux programmes de référence du Fonds monétaire international et en s'engageant à poursuivre les réformes entreprises dans le cadre du troisième programme de référence, *encourage* le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération à maintenir le rythme des réformes en vue de l'amélioration de la transparence, de la responsabilité, de l'exhaustivité et de la prévisibilité du recouvrement des recettes et des allocations budgétaires, et *se déclare préoccupé* par la production et la distribution de fausse monnaie somalienne ;

36. *Se déclare préoccupé* par les informations qui font toujours état de cas de corruption et de détournement de ressources publiques, notamment par les signalements de malversations financières présumées mettant en cause des membres du Gouvernement fédéral somalien, des États membres de la fédération, des membres du Parlement fédéral et des groupes d'opposition somaliens, qui nuisent aux efforts d'édification de l'État, et *accueille avec la plus grande satisfaction*, dans ce contexte, les mesures prises par l'État fédéral somalien pour traiter les affaires de corruption et élaborer une législation anticorruption ;

37. *Souligne* que les individus qui se livrent à des actes menaçant le processus de paix et de réconciliation en Somalie pourraient être visés par des mesures ciblées ;

38. *Constate* que l'examen des questions constitutionnelles en suspens autour du partage du pouvoir et des ressources entre le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération est essentiel pour la stabilité de la Somalie, *demande* au Gouvernement fédéral et aux États membres de la fédération de régler ces questions en collaborant de manière constructive et en veillant à n'exclure personne, et les *encourage* à mettre en œuvre les éléments en suspens de l'accord sur le dispositif national de sécurité, y compris les décisions relatives à la composition, à la répartition, au commandement et au contrôle des forces de sécurité et au partage des ressources ;

39. *Réaffirme* la souveraineté de la Somalie sur ses ressources naturelles ;

40. *Se déclare de nouveau gravement préoccupé* par le risque que le secteur pétrolier somalien ne devienne une source d'exacerbation du conflit, *accueille avec satisfaction* l'accord politique sur le partage des ressources pétrolières et minérales auquel le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération sont parvenus en juin 2018 et *souligne* que le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération doivent impérativement mettre en place, sans retard indu, des mécanismes de partage des ressources et des cadres juridiques crédibles pour éviter que le secteur pétrolier somalien ne soit à l'origine d'une flambée des tensions ;

#### **Embargo sur le charbon de bois en provenance de Somalie**

41. *Réaffirme* sa décision concernant l'interdiction d'importer et d'exporter du charbon de bois somalien, énoncée au paragraphe 22 de sa résolution 2036 (2012) (« l'embargo sur le charbon de bois »), *se félicite* de l'intensification des efforts des États Membres pour prévenir l'importation de charbon de bois d'origine somalienne, *réaffirme* que le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération doivent prendre les mesures voulues pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie, *prie instamment* les États Membres de poursuivre leurs efforts pour assurer la pleine mise en œuvre de l'embargo, et *réaffirme* que les individus et entités qui se livrent à des actes contrevenant à l'embargo sur le charbon de bois pourraient être visés par des mesures ciblées ;

42. *Demande de nouveau* à l'AMISOM, comme il l'a déjà fait au paragraphe 18 de sa résolution 2111 (2013) et au paragraphe 16 de sa résolution 2431 (2018), d'appuyer et d'aider le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération à appliquer l'interdiction totale des exportations de charbon de bois de Somalie, et la *prie* de faciliter un accès régulier du Groupe d'experts aux ports d'exportation de charbon de bois ;

43. *Se félicite* des efforts déployés par les Forces maritimes combinées en vue de faire cesser l'exportation et l'importation de charbon de bois à destination et en provenance de la Somalie, et *se félicite également* de la coopération qui s'est instaurée entre le Groupe d'experts et les Forces maritimes combinées pour tenir le Comité informé de la situation concernant le commerce du charbon de bois ;

44. *Constate avec inquiétude* que le commerce du charbon de bois sert de source importante de financement aux Chabab et réaffirme à cet égard les dispositions des paragraphes 11 à 21 de sa résolution 2182 (2014), et *décide* de reconduire les dispositions qui figurent au paragraphe 15 de ladite résolution jusqu'au 15 novembre 2019 ;

45. *Condamne* la poursuite des exportations de charbon de bois de Somalie, qui contrevient à l'interdiction complète réaffirmée ci-dessus, *demande* au Groupe d'experts de continuer de se pencher sur cette question dans son prochain rapport et de proposer de nouvelles mesures, en tenant compte des problèmes de droits de l'homme, et *se déclare disposé* à envisager de nouvelles mesures si les violations se poursuivent ;

46. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les travaux qu'il a entrepris avec le Gouvernement fédéral somalien aux termes de son mandat en cours dans le cadre du Forum de l'océan Indien sur la criminalité maritime pour amener les États Membres et les organisations internationales concernés à élaborer ensemble des stratégies visant à désorganiser le commerce du charbon de bois somalien ;

### **Accès humanitaire en Somalie**

47. *Se déclare vivement préoccupé* par la situation humanitaire actuelle en Somalie et ses incidences sur la population somalienne, *se félicite* de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies, les organismes humanitaires et autres acteurs humanitaires pour acheminer une aide vitale à des populations vulnérables, *condamne* dans les termes les plus énergiques la recrudescence des attaques contre les acteurs humanitaires ainsi que tout détournement de l'aide des donateurs et les entraves mises à l'acheminement de l'aide humanitaire, *demande de nouveau* à toutes les parties d'autoriser et de faciliter pleinement la fourniture en toute sécurité et sans entrave de l'aide aux personnes qui en ont besoin dans toute la Somalie, et *encourage* le Gouvernement fédéral somalien à améliorer le cadre réglementaire applicable aux donateurs ;

48. *Décide* que jusqu'au 15 novembre 2019, et sans préjudice des programmes d'aide humanitaire menés ailleurs, les mesures imposées au paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement en temps voulu, par l'ONU, les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire et leurs partenaires d'exécution, y compris les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent au Plan d'aide humanitaire pour la Somalie mis en place par les Nations Unies, de l'aide humanitaire dont la Somalie a besoin d'urgence ;

49. *Prie* le Coordonnateur des secours d'urgence de lui faire rapport d'ici au 15 octobre 2019 sur l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et sur tout obstacle qui l'entraverait, et *demande* aux organismes des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire en Somalie et à leurs partenaires d'exécution, d'intensifier leur collaboration avec l'ONU et de lui communiquer plus régulièrement des éléments d'information ;

### **Sanctions ciblées concernant la Somalie**

50. *Rappelle* les décisions qu'il a prises dans sa résolution 1844 (2008), par laquelle il a imposé des sanctions ciblées, et dans ses résolutions 2002 (2011) et 2093 (2013), par lesquelles il a élargi les critères d'inscription sur la Liste, *note* que l'un des critères énoncés dans la résolution 1844 (2008) est de se livrer à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité en Somalie, et *décide* que ces actes

peuvent également inclure, sans s'y limiter, le fait de planifier, diriger ou commettre des actes de violences sexuelles et fondées sur le genre ;

51. *Réaffirme* sa volonté d'adopter des mesures ciblées contre les personnes et les entités auxquelles les critères susmentionnés s'appliquent ;

52. *Rappelle* l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 2060 (2012) et souligne qu'un détournement de ressources financières répond au critère de désignation et qu'il s'applique au détournement à tous les niveaux ;

53. *Demande de nouveau* aux États Membres d'aider le Groupe d'experts dans ses investigations, et *prie en outre* le Gouvernement fédéral somalien, les États membres de la fédération et l'AMISOM d'échanger des informations avec le Groupe d'experts au sujet des activités des Chabab ;

### **Rapports**

54. *Prie* le Groupe d'experts de présenter au Comité des rapports mensuels et un bilan à mi-parcours complet, ainsi que de soumettre pour examen au Conseil d'ici au 15 octobre 2019, par l'entremise du Comité, un rapport final ;

55. *Prie* le Comité, conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe d'experts et les autres entités compétentes des Nations Unies, d'examiner les recommandations figurant dans les rapports du Groupe d'experts et de lui recommander des moyens d'améliorer l'application et le respect de l'embargo sur les armes visant la Somalie, les mesures concernant les importations et les exportations de charbon de bois somalien et l'exécution des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de sa résolution 1844 (2008) pour mettre fin aux violations persistantes ;

56. *Prie* le Comité d'envisager le cas échéant que son président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et intégralement les mesures visées ci-avant, dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution ;

57. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé des évolutions sur la voie de la normalisation des relations entre l'Érythrée et Djibouti et de lui faire rapport au plus tard le 15 février 2019, puis tous les six mois, et *entend* suivre l'évolution de la présente demande à la lumière de ces progrès ;

58. *Décide* de rester saisi de la question.